



02/11/2010

PREFET D'EURE ET LOIR

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**
Service Environnement Nature
15 place de la République
28019 CHARTRES

Tél. : 02.37.90.72.18
Fax : 02.37.35.18.12

04.15.120.10.1102 apau10

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE COSMETIQUES

**SOCIETE RECKITT BENCKISER FRANCE
COMMUNE DE CHARTRES**

ATTENDUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu la nomenclature des installations classées
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 mai 2004 antérieurement délivré à la Société RECKITT BENCKISER France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chartres ;
Vu la demande présentée le 23 janvier 2009 complétée le 7 mai 2009 par la Société RECKITT BENCKISER France S.A., dont le siège social est actuellement situé 15 rue Ampère – 91748 MASSY cedex en vue d'obtenir l'autorisation en extension d'exploiter une installation de production de produits ménagers et cosmétiques sur le territoire de la commune de Chartres à l'adresse 98 route de Sours – BP 835 – 28011 CHARTRES Cedex ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 14 mai 2009 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 16 juin 2009 au 16 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de Chartres, Champhol, Le Coudray, Gellainville, Luisant, Lucé, Mainvilliers, Nogent La Phaye et Gasville-Oisème ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Champhol, Lucé et Mainvilliers ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
Vu l'avis du CHSCT de la Société RECKITT BENCKISER France S.A.
Vu le rapport et les propositions en date du 9 août 2010 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 15 Septembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu)
Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société le 28 septembre 2010, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RECKITT BENCKISER FRANCE dont le siège social est situé à 15 rue Ampère – 91748 Massy, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 3 mai 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHARTRES, au 98 route de Sours – BP 835 – 28011 CHARTRES Cedex, (coordonnées Lambert II étendu X=539 100 et Y=2 382 250), parcelles cadastrales 13 et 63c section BW, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 3 mai 2004	1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 3.1.2.3, 3.1.3.3, 3.1.5.1, 3.1.6.3.1, 3.1.6.3.2, 3.3, 3.5.2.9, 3.5.7.1.5, 4.4, 4.10	modifiées
AP du 3 mai 2004	1.2.4, 4.3, 4.5, 4.7, 4.9, 5.1, 5.2, annexe 1	supprimées

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives à la description des activités sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication, le conditionnement, et la commercialisation de produits d'entretien ménagers et de soins (produits dépilatoires, désodorisants, parfums d'atmosphère, produits d'entretien des toilettes).

L'unité de production est composée de :

- un bâtiment principal d'une superficie de 21 400 m² qui abrite les trois départements de production (produits dépilatoires, produits d'entretien, produits soins de l'air, produits cosmétiques) ;
- un bâtiment d'une superficie de 988 m² abritant un atelier de maintenance ;
- un local chaufferie ;
- une loge gardien ;
- un bâtiment social avec restaurant d'entreprise ;
- une zone de traitement des eaux ;
- des cuves extérieures de stockage de matières premières.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives à la liste des installations classées de l'établissement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	de	Seuil critère	du	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage)	liquides	quantité présente	>=10	<200	et	t	30	t
1433	Aa	A	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	simple mélange ... froid	quantité équivalente (c1) présente	> 50			t	53	t
2630	a	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de)							14	tj
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	autres cas	puissance absorbée	>500			kW	3500	kW
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Autre que circuit primaire fermé	Puissance thermique évacuée	>= 2000			kW	3800	kW
1200	2c	D	Combustibles (fabrication, emploi, stockage)	emploi ou stockage	quantité présente	>=2	et <50		t	5	t
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage)		capacité équivalente	>10	<=100	et	m ³	85	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, O, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	de Seuil de critère	du Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
1450	2b	O	Solides facilement inflammables	emploi ou stockage	ou quantité présente	> 0,050 et < 1	t	0,95	t
1510	2	DC	Entrepôts couverts	stockage de combustibles	de volume >	>= 5 000 et < 50 000	m ³	42000	m ³
1810	3	D	Réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage)		quantité présente	>=2 et <100	t	80	t
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales	Autres installations que celles visées au 1	puissance installée	>100 et <=500	kW	190	kW
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage... de pierres... autres minéraux... ou de déchets non dangereux inertes		puissance installée	>40 et <=200	kW	190	kW
2910	A2	DC	Combustion (installation de)	Chaudières	Puissance thermique maximale	>2 et < 20	MW	9,5	MW
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	autres cas	puissance absorbée	>50 et <=500	kW	500	kW
2925	D	D	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	>50	kW	180	kW
1172		NC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi)					10	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques (stockage et emploi)					22	t
1611		NC	Acide chlorhydrique, formique, nitrique, etc (emploi ou stockage)					10	t
1630		NC	Soude ou potasse caustique					40	t
2160		NC	Silos, stockage en vrac de céréales, grains, etc dégageant des poussières inflammables		volume total de stockage		m ³	212	m ³
2664		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques					120	t

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives à la liste des installations, ouvrages, travaux et activités « loi sur l'eau » sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Régime
rubrique n° 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles.(la superficie comprise entre 1 ha et 20 ha).	La superficie totale de l'emprise drainée est de 6 ha 38 a et 05 ca.	Déclaration

Les prescriptions de l'article 3.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives aux eaux pluviales non polluées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le 1^{er} alinéa est remplacé par :

« les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture. La superficie sur laquelle ces eaux sont collectées est de 24 500 m². »

Les prescriptions de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives au confinement des eaux d'extinction sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le 1^{er} alinéa est remplacé par :

« les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont récupérées par la rétention formée par les galeries techniques et fosses de quais de chargement complétée par un bassin de 600 m³ situé au sud du site dont une partie est également destinée à recueillir les eaux pluviales en cas d'orage (pour un volume de 154 m³).

Les prescriptions de l'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives aux caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	E.P. N°1, N°2, N°3, N°4, N°5
Coordonnées - repérage (cartographique)	PLAN EN ANNEXE
Nature des effluents	EPnp et EPp
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Débourbeur –déshuileur
Milieu naturel récepteur	Eure

Point de rejet	E.U.I
Coordonnées - repérage (cartographique)	PLAN EN ANNEXE
Nature des effluents	EI
Exutoire du rejet	Station d'épuration communale
Traitement avant rejet	Oui (biologique et physico-chimique...)
Milieu naturel récepteur	Eure
Conditions de raccordement	Convention de raccordement établie par la COMACH.

Point de rejet	E.U. N°1, N°2 et N°3
Coordonnées - repérage (cartographique)	PLAN EN ANNEXE
Nature des effluents	EU
Exutoire du rejet	Station d'épuration communale
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Eure

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. »

Les prescriptions de l'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives aux paramètres généraux et valeurs limites de rejet sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.

Les tableaux qui suivent, regroupent pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Points de rejet E.P. N°1, N°2, N°3, N°4, N°5	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

Point de rejet n° E.U.I		
Débit de rejet maximal journalier :	300 m ³ /jour	
Débit horaire maximum :	18 m ³ /h	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)
DBO5	800	240
DCO	2000	600
MES	600	180
Azote global (exprimé en N)	150	45
Phosphore total	50	15
Indice phénol	0,3	/
Phénols	0,1	/
Chrome hexavalent	0,1	/
Cyanures	0,1	/
Arsenic et composés (en As)	0,1	/
Plomb et composés (en Pb)	0,5	/
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	/
Nickel et composés (en Ni)	0,5	/
Zinc et composés (en Ni)	2	/
Manganèse et composés (en Mn)	1	/
Etain et composés (en Sn)	2	/
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	/
Composés organiques du chlore (en AOX)	5	/
Hydrocarbures totaux	10	/
Fluor et composés (en F)	15	/
Mercuré	0,05	/
Cadmium	0,2	/
Selenium	0,25	/
Sulfates	400	/
Sulfures	1	/
Nitrites	10	/

»

Les prescriptions de l'article 3.1.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives au programme de surveillance sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La première ligne du tableau « Point de rejet n°5 : EI » est remplacée par « Pont de rejet N° E.U.I »

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives au DECHETS sont remplacées par les dispositions du titre 2 ci-dessous.

Les prescriptions de l'article 3.5.2.9 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives à la protection contre la foudre sont remplacées par les dispositions de l'article 3.1.1 ci-dessous.

Les prescriptions de l'article 3.5.7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives aux ressources en eau et mousse sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le 2^{ème} alinéa est remplacé par :

« Les moyens d'extinction sont notamment constitués de 6 bornes incendie alimentées par le réseau communal et assurant un débit de 168 m³/h sous une pression de 3,4 bars. »

Les prescriptions de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives aux installations de réfrigération et compression sont remplacées par les dispositions de l'article 4.1.1 ci-dessous.

Article 1.1.2.2. Suppression de prescriptions

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives à la détention de substances radioactives sous forme de sources scellées sont supprimées.

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives à l'emploi ou au stockage de substances ou préparations comburantes : installation de stockage de DCCNa sont supprimées à compter du 31/12/2010.

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives à : utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées sont supprimées.

Les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives à l'emploi ou au stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau sont supprimées.

Les prescriptions de l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives au broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels sont supprimées à compter du 31/12/2010.

Les prescriptions des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 relatives à l'échéancier et aux dispositions transitoires sont supprimées.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - DECHETS

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 2.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 2.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 2.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 2.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 2.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 3 – PROTECTION Foudre

ARTICLE 3.1.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 3.1.1.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 3.1.1.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées soit par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 soit par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent.

Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100 ».

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement . Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Article 4.1.1.1. Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 4.1.1.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 4.1.1.3. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

ARTICLE 4.1.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 03/05/2004.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 5 – NOTIFICATION - EXECUTION

ARTICLE 5.1.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Chartres, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société RECKITT BENCKISER France, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Chartres, pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Chartres qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société RECKITT BENCKISER France dans son établissement.

ARTICLE 5.1.2. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 6 – ANNEXES

- Plan des points de rejet des eaux
- Plan de masse schématique.

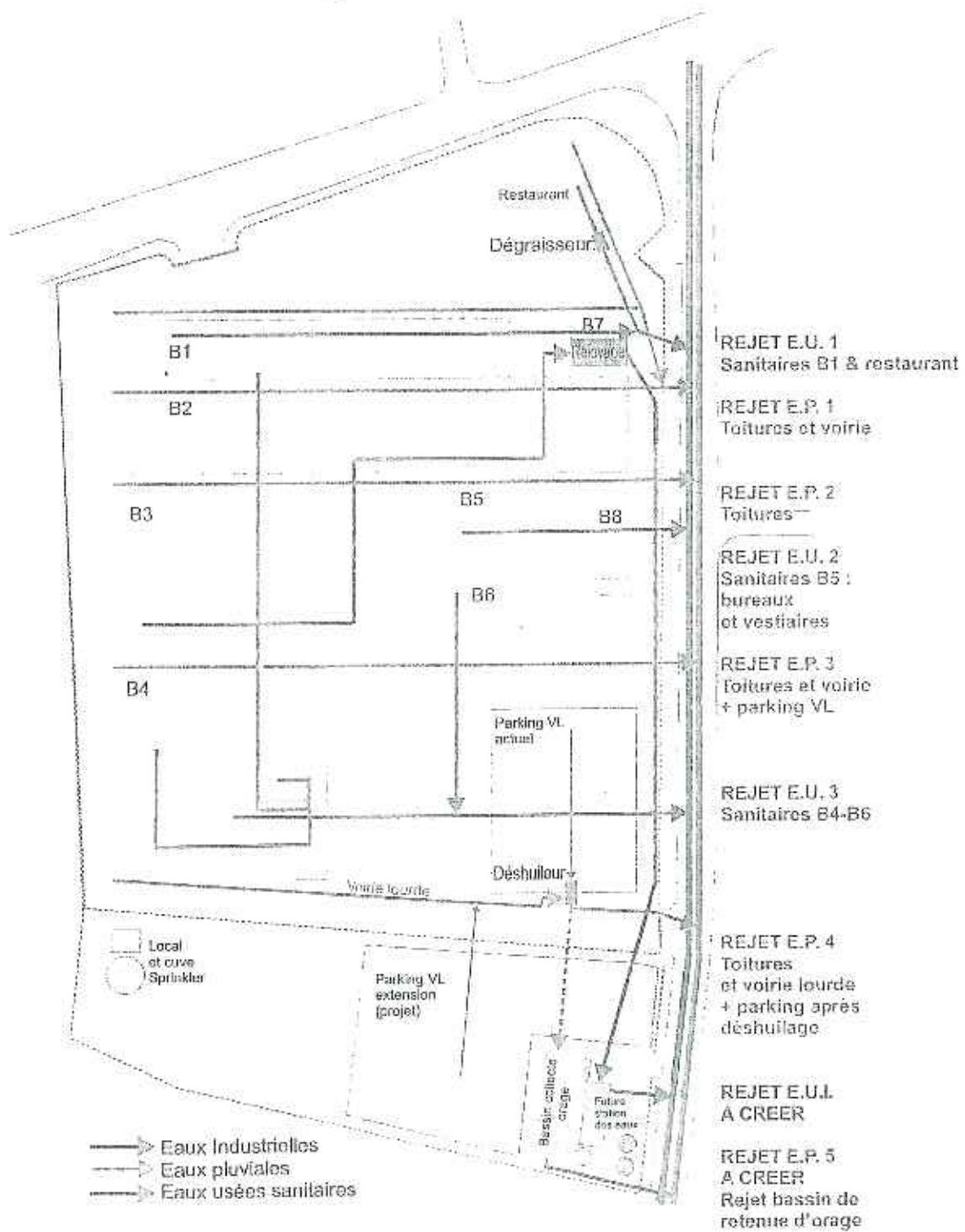
POUR COPIE CONFORME

Fait à CHARTRES, le 2 novembre 2010

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY



Points de rejets eaux